

NOTE DE CONSULTATION TECHNIQUE

Analyse de l'utilité d'une mesure d'expertise informatique
Affaire ITGA / Conserto

Nature du document	Note de consultation technique - analyse préliminaire indépendante (document non judiciaire)
Auteur	Ziad Taifour
Qualité	Analyse technique en systèmes d'information et contentieux IT
Objet	Distinguer la question du paiement des factures de celle d'éventuels manquements techniques de Conserto, et apprécier l'utilité d'une expertise
Source	Synthèse publique de la décision ; sans accès au dossier ni au contrat ITGA/Conserto
Version	V2 - document de travail
Date	7 juin 2026

1. Cadre et nature du document

La présente note est une analyse technique indépendante. Elle n'est pas un rapport d'expertise judiciaire et n'en a pas la valeur. Son auteur n'est pas désigné par une juridiction, n'est investi d'aucune mission, et la note n'a donné lieu à aucune opération contradictoire entre les parties.

Elle est établie à partir d'une synthèse publique de la décision, sans accès au dossier, au contrat ITGA/Conserto ni à ses annexes. Elle vise uniquement à structurer les points de décision et à identifier les pièces qui seraient nécessaires à une appréciation complète.

2. Périmètre de l'analyse

2.1 Questions traitées

1. ITGA pouvait-elle légitimement refuser le paiement des factures émises par Conserto ?
2. Une expertise informatique serait-elle utile pour apprécier d'éventuels manquements techniques de Conserto dans l'exécution de ses prestations ?

2.2 Questions non traitées

Sont expressément hors du champ de la présente note : la qualification juridique du contrat, l'appréciation du quantum d'un éventuel préjudice, l'analyse des relations ITGA/Socotec sur le fond, et toute conclusion sur la responsabilité des parties. Ces points supposeraient l'accès aux pièces et, le cas échéant, une analyse juridique distincte.

3. Sources et limites méthodologiques

L'analyse repose sur une synthèse publique de la décision. En l'absence du contrat, des annexes, des bons de commande, des factures détaillées, des comptes rendus d'activité et des échanges contemporains, les développements qui suivent sont conditionnels. Ils distinguent systématiquement ce qui relève d'un constat, d'une hypothèse de travail et d'une conclusion provisoire. Toute conclusion ferme supposerait la production des pièces listées en section 10.

4. Déclaration d'indépendance et d'objectivité

L'auteur n'a aucun lien d'intérêt avec les parties citées et n'a connaissance d'aucun élément du dossier autre que la synthèse publique mobilisée. L'analyse est menée dans un objectif de neutralité technique, sans prise de position en faveur de l'une ou l'autre partie.

5. Présentation des parties et du contexte

La chaîne contractuelle apparente est la suivante : Conserto intervient comme prestataire informatique d'ITGA, laquelle est elle-même prestataire de Socotec sur un projet aval.

Partie	Rôle dans l'analyse
ITGA	Clientèle ou donneuse d'ordre de Conserto. Également prestataire de Socotec sur un projet aval.
Conserto	Prestataire informatique d'ITGA. La nature exacte de son engagement (régie, assistance technique, TMA, forfait, livrables ou dispositif mixte) dépend du contrat et n'est pas connue en l'état.

Partie	Rôle dans l'analyse
Socotec	Client aval d'ITGA. Contexte opérationnel distinct, pertinent contre Conserto seulement si un lien de causalité technique est démontré.

Le point d'entrée du litige est le paiement des factures Conserto, et non le projet Socotec. Ce dernier ne devient pertinent que si ITGA soutient que les prestations de Conserto ont causé ou aggravé les difficultés de son propre engagement envers Socotec.

6. Synthèse de l'analyse

En l'état des éléments disponibles, la question du paiement des factures Conserto ne paraît pas justifier, à elle seule, une expertise judiciaire informatique.

Si les pièces établissent que Conserto a fourni les prestations ou ressources facturées, qu'ITGA en a demandé la poursuite ou le maintien, et qu'aucune réserve technique précise et contemporaine n'a été formulée pendant l'exécution, le refus global de paiement apparaît difficilement justifiable.

Une expertise pourrait en revanche être utile pour une question distincte : déterminer si Conserto a manqué à ses obligations contractuelles, si ces manquements sont techniquement établis, et s'ils peuvent justifier un avoir, une compensation ou des dommages-intérêts. Cette seconde analyse suppose l'accès au contrat et aux pièces d'exécution.

7. Question du paiement des factures Conserto

La question principale est de savoir si ITGA disposait d'éléments suffisants pour refuser le paiement. En l'état, elle ne paraît pas prioritairement technique. Elle dépend d'abord des éléments suivants :

- existence d'un contrat, d'une commande ou d'un bon de mission ;
- émission de factures et justification des prestations réalisées ;
- demandes de poursuite ou de maintien des interventions ;
- absence ou présence de réserves formulées pendant l'exécution ;
- contestation éventuelle, précise et contemporaine, des jours, profils, livrables ou prestations facturés.

Si ITGA a demandé la poursuite des prestations ou le maintien des équipes sans formuler de réserves techniques claires au moment de l'exécution, la justification d'un refus global de paiement s'en trouve fortement affaiblie. Une expertise n'est pas nécessaire pour constater qu'une partie a commandé, maintenu ou accepté des prestations sans réserve apparente : ces éléments relèvent d'abord de l'analyse documentaire.

8. Question distincte : éventuels manquements de Conserto

La question technique utile n'est pas de savoir si les factures doivent être payées, mais si Conserto a exécuté ses prestations conformément aux obligations que lui imposait le contrat. Cette appréciation est impossible sans connaître la nature exacte de l'engagement. Deux hypothèses doivent être distinguées.

8.1 Hypothèse 1 - obligation de moyens ou mise à disposition de ressources

Si le contrat prévoyait principalement la fourniture de ressources, de profils ou d'une assistance technique, l'analyse porte sur les points suivants :

Point à vérifier	Question utile
Présence	Les personnes prévues ont-elles été effectivement mises à disposition ?
Compétence	Les profils fournis correspondaient-ils aux profils commandés ?
Affectation	Les personnes travaillaient-elles bien sur le périmètre ITGA ?
Temps facturé	Les CRA ou feuilles de temps correspondent-ils aux factures ?
Pilotage	Qui priorisait le backlog et arbitrait les travaux : ITGA ou Conserto ?
Réserves	ITGA a-t-elle contesté pendant l'exécution ?
Maintien	ITGA a-t-elle demandé le maintien des prestations malgré les difficultés alléguées ?

Dans cette hypothèse, Conserto n'est pas automatiquement responsable de la non-livraison du projet global, sauf si le contrat ou les échanges lui imposaient explicitement une responsabilité de livraison, de pilotage ou de résultat. Le risque projet reste alors largement porté par ITGA, en tant que donneur d'ordre et responsable de son engagement aval envers Socotec.

8.2 Hypothèse 2 - obligation de livraison ou de résultat

Si le contrat prévoyait des livrables précis, des délais fermes, des jalons, des critères d'acceptation, une responsabilité de pilotage ou une obligation de résultat, une expertise informatique pourrait être pertinente.

Sujet	Question technique
Livrables	Quels livrables étaient contractuellement attendus ? Ont-ils été remis ?
Délais	Les délais étaient-ils fermes, indicatifs, ou dépendants de validations ITGA ?
Recette	Quels critères permettaient d'accepter ou de refuser les livrables ?
Non-conformités	Quels bugs, écarts ou défauts sont objectivement documentés ?
Retards	Le retard provient-il de Conserto, d'ITGA, de Socotec ou de changements de périmètre ?
Coopération ITGA	ITGA a-t-elle fourni les accès, validations, informations et arbitrages nécessaires ?
Alertes	Conserto a-t-elle alerté sur les risques, blocages ou dépendances ?

Dans cette hypothèse, l'expertise pourrait aider à déterminer si les manquements invoqués par ITGA sont techniquement établis et s'ils peuvent justifier un avoir, une compensation ou des dommages-intérêts.

8.3 Précision sur le devoir de conseil et le devoir de signalement

Le devoir de conseil ne s'applique pas de manière uniforme : il dépend de la nature du contrat. En régie pure ou en assistance technique, lorsque le prestataire se borne à fournir des ressources pilotées par le client, ce devoir est réduit, voire inexistant : c'est ITGA qui dirige, priorise et assume le risque projet.

Un devoir de conseil renforcé ne se rencontre que lorsque le prestataire assume une responsabilité de maîtrise d'œuvre, d'intégration ou de pilotage, c'est-à-dire lorsque le projet lui est globalement délégué. Entre ces deux extrêmes, lorsque le contrat comporte une composante de TMA, de forfait ou de livrables, un devoir de signalement plus limité peut être attendu : alerter le client sur ce que le prestataire

constatait et que le client ne pouvait raisonnablement ignorer. La question pertinente n'est donc pas « Conserto avait-elle un devoir de conseil ? » mais « quel type d'engagement le contrat prévoyait-il, et ce type d'engagement créait-il un devoir de signalement ? ». Cette question ne peut être tranchée sans le contrat.

9. Place du projet Socotec dans l'analyse

Le projet Socotec ne suffit pas, à lui seul, à justifier le refus de paiement des factures Conserto. Il ne devient pertinent que si ITGA démontre une chaîne de causalité claire :

3. Conserto avait une obligation précise ;
4. Conserto a manqué à cette obligation ;
5. ce manquement est techniquement documenté ;
6. ce manquement a eu un impact identifiable sur le projet mené par ITGA pour Socotec ;
7. cet impact a causé un préjudice distinct et chiffrable.

À défaut, le projet Socotec constitue un contexte opérationnel, non une preuve suffisante contre Conserto. Trois niveaux doivent rester distincts : le paiement des prestations, la conformité de ces prestations, et leur éventuel impact sur le projet Socotec. Ils ne reposent pas sur les mêmes preuves et ne justifient pas les mêmes mesures d'instruction.

10. Pièces nécessaires à une analyse technique

Pour apprécier sérieusement d'éventuels manquements de Conserto, les pièces suivantes seraient nécessaires :

Catégorie	Pièces à obtenir
Contrat	Contrat ITGA/Conserto, annexes, bons de commande, devis, conditions particulières et générales.
Facturation	Factures détaillées, CRA, feuilles de temps, détail par profil ou par livrable.
Ressources	Liste des profils affectés, CV ou fiches de compétences, périodes d'intervention.
Besoin et cadrage	Cahier des charges ou expression de besoin ITGA, proposition technique de Conserto.
Exécution	Backlog, user stories, tickets, livrables, comptes rendus de comités projet.
Recette et qualité	PV de recette, réserves, anomalies, rapports de tests, échanges relatifs aux défauts.
Gouvernance	Comités de pilotage, plannings, replanifications, arbitrages, alertes et dépendances.
Socotec	Contrat et jalons Socotec, uniquement pour analyser un éventuel lien de causalité.

Sans ces pièces, il n'est pas possible de conclure de manière fiable sur la conformité technique du travail fourni par Conserto.

11. Appréciation de l'utilité d'une expertise et questions de mission

Une expertise informatique ne paraît pas nécessaire pour trancher la question du paiement si les pièces établissent déjà que les prestations ont été commandées, réalisées ou maintenues, facturées, sans réserve technique précise et contemporaine, et que la contestation est intervenue postérieurement ou de manière insuffisamment documentée.

Une expertise serait en revanche utile si ITGA formule une demande distincte fondée sur des manquements techniques précis. Dans ce cas, la mission devrait porter non sur le paiement, mais sur des questions ciblées. La question-seuil, dont découlent toutes les autres, est la qualification de l'engagement de Conserto :

8. Conserto était-elle tenue à une obligation de mise à disposition de moyens, ou à une obligation de livraison ou de résultat ? (question-seuil)
9. les prestations facturées correspondent-elles à des travaux effectivement réalisés ?
10. les profils fournis correspondaient-ils aux profils commandés ?
11. les travaux réalisés étaient-ils conformes aux obligations contractuelles ?
12. les éventuelles anomalies et les retards allégués sont-ils imputables à Conserto ?
13. les éventuels manquements ont-ils eu un impact démontrable sur le projet Socotec ?

12. Conclusion provisoire

En l'état, le refus global de paiement des factures Conserto ne paraît pas justifier une expertise judiciaire informatique. La question du paiement semble pouvoir être appréciée à partir des contrats, factures, justificatifs de prestations et échanges entre les parties.

Une expertise pourrait toutefois être justifiée pour une question distincte : apprécier l'existence d'éventuels manquements techniques de Conserto, leur gravité, leur conformité au contrat et leur éventuel impact sur le projet Socotec. Cette analyse suppose impérativement l'examen du contrat, le point décisif étant de déterminer si Conserto était tenue à une obligation de moyens ou de résultat.

La décision à prendre devrait donc être distinguée en deux temps : sur le paiement des factures, une expertise ne paraît pas nécessaire ; sur d'éventuels manquements techniques, une expertise ciblée pourrait être utile, mais seulement si ITGA produit des griefs précis, contractualisés, documentés et distincts du simple refus de paiement.

13. Note de prudence

La présente note ne remplace ni une analyse juridique complète ni une expertise technique au sens procédural. Établie sur la base d'une synthèse publique, sans accès au dossier ni opération contradictoire, elle vise uniquement à structurer les points de décision et à identifier les pièces nécessaires à une appréciation éclairée. Toute conclusion ferme supposerait la production des pièces et, le cas échéant, un cadre procédural approprié.